

du legs, fait par M^{me} de Beaumont à la Faculté de Droit de Paris à la charge de décerner tous les ans un prix à celui des aspirants au doctorat qui fournira le meilleur mémoire, bien que ce legs dût profiter dans l'avenir à des personnes non conçues au décès de la testatrice.

366. 2^o Femmes mariées. Elles ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit sans une autorisation de leur mari ou de la justice (v. t. I, n^o 605.)

367. 3^o Personnes de mainmorte. On désigne sous ce nom les personnes morales du Droit administratif, telles que les départements, les communes, les hospices, les congrégations religieuses dûment autorisées. Les personnes de mainmorte sont frappées d'une incapacité absolue de recevoir à titre gratuit, en ce sens qu'elles ne peuvent pas recevoir sans une autorisation du gouvernement; leur incapacité présente ainsi une grande analogie avec celles dont sont frappées les femmes mariées. On lit à ce sujet dans l'art. 910 : « Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale », aujourd'hui par un décret du Président de la République. Des considérations de l'ordre le plus puissant ont fait établir cette règle. Sans parler de l'intérêt des établissements de mainmorte, auquel la nécessité de l'autorisation donne satisfaction dans une certaine mesure, en ce sens que la libéralité peut contenir de lourdes charges et qu'il importe alors qu'elle ne soit pas imprudemment acceptée, des motifs d'ordre politique et d'intérêt général exigeaient qu'une trop grande accumulation de biens ne se produisît pas entre les mains des personnes de mainmorte, soit parce qu'elles auraient pu acquérir ainsi une trop grande puissance, soit parce que les biens qui leur appartiennent sont en fait retirés de la circulation. Enfin la nécessité de l'autorisation apparaissait encore au point de vue de l'intérêt des familles : il importait de ne pas les laisser exposées au danger d'être dépouillées trop facilement par des dispositions, qui ne sont souvent que le résultat d'un enthousiasme irréfléchi.

368. 4^o Condamnés à une peine afflictive perpétuelle. Aux termes de l'art. 3, al. 1, de la loi du 31 mai 1854 : « Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, NI RECEVOIR A CE TITRE, SI CE N'EST POUR CAUSE D'ALIMENTS ». Notons qu'aux termes de l'article 4 le condamné peut être relevé en tout ou en partie par le gouvernement de l'incapacité dont il s'agit. Cpr. t. I, n^{os} 205, 206 et 210.

368 bis. Il existait autrefois une autre cause d'incapacité absolue de recevoir à titre gratuit; elle résultait de l'art. 912 ainsi conçu : « On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger

» pourrait disposer au profit d'un Français ». Mais ce texte a été abrogé par la loi du 14 juillet 1819.

§ II. Des incapacités relatives de disposer et de recevoir à titre gratuit.

369. On en compte cinq, savoir : 1^o l'incapacité de disposer dont est frappé le mineur vis-à-vis de son tuteur; 2^o l'incapacité des enfants naturels vis-à-vis de leurs auteurs; 3^o l'incapacité dont sont frappés les médecins et les ministres du culte par rapport aux malades qu'ils traitent ou assistent; 4^o l'incapacité de recevoir des officiers de marine dans leurs rapports avec les personnes qui se trouvent sur leur bord; 5^o l'incapacité de recevoir spéciale aux congrégations religieuses de femmes.

1^o Incapacité de disposer dont est frappé le mineur par rapport à son tuteur.

370. Tant que dure la tutelle, le mineur ne peut aucunement disposer à titre gratuit au profit de son tuteur. « Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans », dit l'art. 907, al. 1, « ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur ». Cette incapacité est fondée sur l'état de dépendance et de subordination dans lequel le mineur se trouve vis-à-vis de son tuteur; on a craint que celui-ci n'abusât de l'autorité que lui donnent ses fonctions pour se faire gratifier par son pupille. Et, comme l'autorité du tuteur survit à la cessation de la tutelle, et dure tant qu'il tient encore entre ses mains la fortune de son ancien pupille, notre article fait survivre pendant le même temps l'incapacité de disposer qui en est la conséquence. « Le mineur devenu majeur », dit la loi, « ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré ». — Apuré, c'est-à-dire vérifié et approuvé par le mineur.

A dater de ce moment l'incapacité du tuteur cesse, et le droit commun reprend son empire, sans qu'il soit nécessaire que le reliquat du compte ait été soldé, ni que les pièces justificatives de ce compte aient été remises au mineur et qu'il se soit écoulé dix jours depuis la date du récépissé constatant cette remise, comme l'exige l'art. 472 en vue d'une autre hypothèse qui n'a aucune analogie avec celle-ci. Il importe peu d'ailleurs que la tutelle ait cessé par la majorité du mineur, par son émancipation ou par toute autre cause. Il faut et il suffit, pour que l'incapacité du tuteur cesse, que la tutelle ait pris fin, et que le compte définitif ait été rendu et apuré.

Comme toutes les dispositions qui établissent des incapacités, l'article 907 doit être interprété restrictivement. On ne peut donc pas l'étendre au subrogé tuteur, ni au curateur du mineur émancipé, ni au conseil judiciaire du prodigue ou du faible d'esprit. Les motifs de la loi manquent du reste ici aussi bien que son texte, le su-

brogé tuteur, le curateur et le conseil judiciaire n'étant pas investis de pouvoirs aussi étendus que le tuteur et n'ayant pas par suite la même autorité.

Mais d'ailleurs l'article 907 est applicable à tous les tuteurs, qu'ils soient légitimes, testamentaires ou datifs. Il s'applique aussi au *protuteur*, qui est un tuteur *ad certas res*, et au *co-tuteur* (art. 396). La règle ne comporte qu'une seule exception : elle est indiquée par la partie finale de notre texte, et se justifie d'elle-même parce qu'elle s'applique à un tuteur dont il n'y avait pas lieu de redouter l'influence abusive : « *Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs* ».

2° Incapacité dont sont frappés les enfants naturels vis-à-vis de leurs auteurs.

371. Aux termes de l'art. 908 : « *Les enfants naturels [légalement reconnus] ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions* ».

Ainsi que nous l'avons déjà observé, ce texte sert de sanction aux dispositions des art. 757 et s., qui restreignent dans d'assez étroites limites le droit de l'enfant naturel sur la succession de ses parents. L'inégalité, que le législateur établit ainsi entre la postérité légitime et la postérité naturelle, aurait été plus nominale que réelle, si les parents avaient pu la faire disparaître au moyen de donations entre-vifs ou testamentaires adressées à leurs enfants naturels. Le père naturel peut bien réduire son enfant à une part moindre que celle que la loi lui alloue (art. 761); mais il ne peut pas lui donner davantage.

L'expression *enfants naturels*, qu'emploie notre article, est générique; elle comprend tous les enfants illégitimes, par conséquent même les enfants *adultérins* ou *incestueux*. Ces enfants ne peuvent donc recevoir de leurs parents, dans les cas assez rares d'ailleurs où leur filiation sera légalement constatée, que des donations ayant un caractère alimentaire; car la loi, au titre *des Successions*, ne leur accorde que des aliments (art. 762 et 763).

L'incapacité, dont la loi frappe l'enfant naturel, n'existe que par rapport à ses père et mère (art. 908), et non par rapport aux parents de ceux-ci.

* Mais cette incapacité s'étend-elle aux descendants légitimes de l'enfant naturel? Un point est certain : si l'enfant naturel est vivant, les donations faites à ses enfants par son père seront réputées faites à lui-même, et par suite réductibles à la limite fixée par l'art. 908; car les enfants de l'enfant naturel sont réputés de droit personnes interposées par rapport à lui (art. 944). Mais la question devient délicate, si l'enfant naturel est décédé à l'époque de la donation faite à ses enfants ou de la mort du testateur. On ne peut plus ici parler d'interposition de personnes, la libéralité ne pouvant pas parvenir à l'enfant naturel par l'intermédiaire de ses enfants puisqu'il est mort. Pour que l'on pût songer à critiquer la donation faite

dans ces conditions aux descendants de l'enfant naturel, il faudrait qu'ils fussent personnellement incapables. La jurisprudence incline à ne pas les considérer comme tels, principalement pour ce motif que les textes qui édictent des incapacités doivent recevoir une interprétation restrictive; or l'art. 908 ne parle que de l'enfant naturel; donc il n'est pas applicable à ses enfants. On objecte que le mot *enfants* comprend généralement les descendants. C'est possible, quand il s'agit d'enfants légitimes; mais la preuve qu'il n'en est pas de même ici, c'est qu'il a fallu un texte pour appeler les descendants de l'enfant naturel à exercer les droits de celui-ci au cas de précédés de leur père (art. 759); il en faudrait un également pour qu'on pût leur étendre l'incapacité qui atteint leur père.

372. Comme il n'est possible de connaître l'importance de la part qui revient à un enfant naturel dans la succession de son père qu'au décès de celui-ci, il en résulte que c'est seulement à cette époque qu'on pourra savoir si la donation faite à l'enfant naturel excède ou non la limite légale. En cas d'excès la donation ne sera pas nulle, mais seulement réductible. En effet l'incapacité n'existe qu'au delà des limites légales, et il suffit par conséquent de ramener la donation à ces limites pour satisfaire aux exigences de la loi.

3° Incapacité dont sont frappés les médecins et les ministres du culte par rapport aux malades qu'ils traitent ou assistent.

373. Aux termes de l'art. 909, al. 1 : « *Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie... — Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres du culte* ». La science dont le médecin est dépositaire, la religion dont le ministre du culte est le représentant, fournissent à l'un et à l'autre des armes puissantes pour influencer l'esprit des malades. « Leur autorité, dit Ricard, est d'autant plus à craindre que la faiblesse de ceux auxquels ils ont affaire est ordinairement réduite en sa plus grande extrémité, quand ils ont besoin de leur secours ». C'est pourquoi la loi annule les libéralités, faites par un malade pendant le cours de la maladie dont il est mort au médecin qui l'a traité ou au ministre du culte qui l'a assisté, parce qu'elle considère ces libéralités comme étant le fruit d'une captation coupable exercée par le donataire.

C'est donc sur une présomption de captation frauduleuse qu'est basée la nullité édictée par notre article; et, comme les présomptions sur le fondement desquelles la loi annule un acte n'admettent pas la preuve contraire (art. 1352), on doit en conclure que le médecin ou le ministre du culte, contre lequel la nullité est demandée en vertu de notre article, offrirait inutilement de prouver que la donation à lui faite est le résultat d'un élan spontané du malade. Le tout sauf la restriction que l'article 1352 établit relativement à l'aveu et au serment.

374. A quelles personnes s'applique l'incapacité édictée par l'art. 909. — Elle s'applique aux médecins et aux ministres du culte.

1^o *Aux médecins.* La loi cite les docteurs en médecine et en chirurgie et les officiers de santé, c'est-à-dire ceux qui exercent légalement l'art de guérir; et elle ajoute les *pharmaciens*, qui ne peuvent l'exercer qu'il-légalement: ce qui a conduit la jurisprudence à étendre l'incapacité édictée par notre article à tous ceux qui exercent illégalement l'art de guérir, tels que les charlatans, les empiriques, les somnambules, les magnétiseurs. D'autant plus que la captation frauduleuse est plus à redouter de la part de ces médecins de contrebande que de la part de ceux qui sont pourvus d'un diplôme, soit parce qu'ils offrent moins de garanties d'honorabilité et de moralité, soit parce que leurs clients sont en général peu éclairés et par conséquent faciles à influencer.

2^o *Aux ministres du culte:* non seulement du culte catholique, mais aussi des autres cultes, car la loi ne distingue pas. Toutefois on va voir que les conditions, exigées par la loi pour que l'incapacité soit encourue, se rencontreront plus souvent chez les ministres du culte catholique.

375. Des conditions requises pour qu'il y ait lieu à l'incapacité édictée par l'art. 909. — Notre texte en exige deux.

PREMIÈRE CONDITION. — Il faut que le médecin donataire ait traité le malade, ou, s'il s'agit d'un ministre du culte, qu'il l'ait assisté spirituellement.

En ce qui concerne le médecin, le *traitement* consiste dans un ensemble de soins ou de prescriptions donnés au malade d'une manière régulière et continue. Un médecin traite un malade, quand il entreprend *sa cure*. On ne devrait donc pas considérer comme ayant traité le malade le médecin qui a été accidentellement appelé en consultation, ni le pharmacien qui n'aurait fait que vendre des remèdes sur l'ordonnance du médecin. Il faudrait, pour encourir l'incapacité édictée par l'art. 909, que le pharmacien eût usurpé le rôle du médecin en prescrivant un traitement au malade. L'incapacité édictée par notre article ne frapperait pas non plus la garde-malade; les motifs de la loi manquent ici aussi bien que son texte.

Par analogie de ce qui vient d'être dit relativement aux médecins, notre première condition ne se trouve remplie à l'égard du ministre du culte qu'autant qu'il s'est chargé de la direction spirituelle du malade. C'est par ce moyen en effet qu'il peut acquérir sur lui l'influence dont la loi redoute les abus.

Ne serait donc pas atteint par l'incapacité qu'édicte notre article le ministre du culte, qui se serait borné à rendre des visites au malade en qualité d'ami (1). Il ne suffirait même pas qu'il eût accompli vis-à-vis de lui un ou plusieurs actes de son ministère, par exemple qu'il lui eût administré le viatique ou l'extrême-onction; il

1) Cass., 13 avril 1880, Sir., 80, 1. 361.

faut qu'il ait eu avec le malade des entretiens spirituels, qu'il lui ait donné des conseils pour le diriger dans la voie à suivre pour bien mourir. La confession auriculaire est le plus puissant levier du traitement spirituel; c'est surtout à la suite des entretiens intimes, dont elle est l'occasion, que le ministre du culte acquerra sur l'esprit de son malade cette influence dont la loi redoute les conséquences. Mais, s'il résulte de là que les ministres du culte catholique, le seul où la confession auriculaire soit admise, encourront plus souvent que les ministres des autres cultes l'incapacité édictée par notre article, il n'en résulte pas que les ministres des autres cultes ne puissent jamais l'encourir. Il est vrai que nos anciens auteurs semblaient restreindre l'incapacité dont il s'agit « aux confesseurs, à cause du grand pouvoir » qu'ils exercent sur l'esprit de leurs pénitents et surtout de leurs pénitentes » (Pothier). Mais cette restriction ne saurait plus être admise aujourd'hui, soit parce que l'article 909 ne fait aucune distinction, soit parce que la condition exigée par la loi (traitement spirituel) peut se trouver remplie dans la personne du ministre d'un culte quelconque. Ne peut-il pas se faire qu'il ait été l'arbitre des destinées spirituelles du malade, à la suite des entretiens longs et fréquents qu'il a eus avec lui?

DEUXIÈME CONDITION. — Il faut que la donation (entre-vifs ou testamentaire) ait été faite par le malade *pendant le cours de la maladie dont il est mort.*

Donc notre disposition ne recevra pas son application, si le malade meurt autrement que de sa maladie, s'il meurt dans l'incendie de sa maison par exemple (argument des mots « pendant la maladie dont elle meurt »). Solution qui, pour être conforme au texte de la loi, n'en est pas moins peu satisfaisante pour la raison.

Notre disposition ne s'appliquera pas non plus, si le malade revient à la santé. Dans ce cas comme dans le précédent, le droit commun reprendra son empire, parce que nous sommes en dehors des termes de l'exception. La libéralité, que le malade a faite pendant le cours de sa maladie au médecin qui l'a traité ou au ministre du culte qui l'a assisté, ne sera pas atteinte par la nullité qu'édicte notre article.

Le médecin donataire a par conséquent tout intérêt à sauver son malade, et on peut être assuré qu'il fera tous ses efforts pour parvenir à ce résultat. C'est là le bon côté; mais voici le mauvais. Le secours de la loi fait défaut au malade revenu à la santé, qui cependant a peut-être été victime d'une captation coupable. Au cas où il s'agira d'une donation testamentaire, le mal ne sera pas grand; il la révoquera, s'il estime qu'elle est le résultat d'une influence malsaine. Mais cet expédient lui fera défaut, s'il s'agit d'une donation entre-vifs; car les libéralités de cette nature sont irrévocables. Il ne lui restera que la ressource de l'attaquer pour cause de captation frauduleuse, conformément aux termes du droit commun, et à la charge par conséquent de prouver la captation qui sert de fondement à son action, preuve toujours difficile. On ne peut guère justifier la loi du reproche d'imprévoyance qui lui a été adressé de ce chef. Le correctif pratique est entre les mains du juge,

qui sera naturellement porté à se montrer assez facile sur la preuve de la captation.

376. Des exceptions à la règle établie par l'art. 909. La règle, qui frappe de nullité les libéralités faites par un malade pendant le cours de la maladie dont il meurt au médecin qui l'a traité ou au ministre du culte qui l'a assisté durant cette maladie, reçoit deux exceptions.

PREMIÈRE EXCEPTION. — Elle est ainsi formulée par l'art. 909, al. 2 : « Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier en regard aux facultés du disposant et aux services rendus ». — *Non tam donatio est quam laboris eximii merces.*

Faites à titre particulier. Donc les donations faites à titre universel restent sous l'empire de la règle, c'est-à-dire qu'elles sont nulles et non pas seulement réductibles. Réduire une donation universelle, ce serait la dénaturer.

En regard aux facultés du disposant et aux services rendus : ce qui est une question de fait à résoudre par les tribunaux en cas de contestation. On remarquera du reste que la donation peut dépasser le montant des honoraires dus au médecin ; la loi autorise en effet les donations rémunératoires, et il n'y aurait pas donation, mais bien paiement, si le médecin ne recevait qu'une somme égale au montant de ses honoraires. En cas d'excès, la donation rémunératoire ne sera pas nulle, mais seulement réductible à la juste mesure qui n'aurait pas dû être dépassée.

Le médecin, auquel une donation rémunératoire a été faite, peut-il réclamer ses honoraires outre le montant de la donation ? En principe non ; car la donation rémunératoire est considérée comme contenant le paiement de ce qui est dû au donataire, plus une gratification. Toutefois il pourrait résulter des circonstances que le disposant a eu une intention contraire, et alors elle devrait être suivie.

DEUXIÈME EXCEPTION. — Elle comprend : « 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers » (art. 909, al. 3).

La loi dit « les dispositions universelles », lisez : même universelles ; il est bien évident en effet que les dispositions à titre particulier seraient à plus forte raison permises dans le cas exceptionnel qui nous occupe.

Quand le médecin ou le ministre du culte est parent du malade au quatrième degré ou à un degré plus rapproché (en ligne directe ou collatérale, car la loi ne distingue pas), la donation qui lui est faite par le malade trouve une explication toute naturelle dans l'affection inspirée par la parenté. La présomption de suggestion frauduleuse, sur laquelle est basée l'incapacité édictée par l'art. 909, ne devait donc plus être

admise, et il fallait déclarer la donation valable. Toutefois la loi exige pour que la donation soit maintenue, que « le décédé ne laisse pas d'héritiers en ligne directe ». Ainsi l'exception ne profitera pas au médecin qui est cousin germain du défunt, si celui-ci laisse un fils. Après avoir formulé cette restriction, la loi ajoute : « à moins que celui au profit duquel la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers ». Ainsi, le défunt laissant plusieurs enfants, l'exception profitera à celui d'entre eux qui, étant médecin, l'a traité pendant sa dernière maladie.

377. Aux exceptions qui viennent d'être indiquées la jurisprudence en ajoute une autre au profit du mari médecin (ou ministre du culte), qui a traité sa femme pendant la maladie dont elle est morte. Le mari, dit-on, est tenu d'assister sa femme (art. 212). De là l'obligation pour lui, quand il est médecin, de soigner sa femme, de la traiter ; le mari ne peut pas encourir une incapacité pour avoir satisfait à une obligation légale. D'autre part les motifs particuliers, qui ont fait édicter l'art. 909, n'existent plus ici : dans les cas ordinaires, le médecin acquiert en vertu de son titre une grande influence sur l'esprit des malades qu'il traite ; mais dans notre hypothèse l'influence du médecin est absorbée par celle bien autrement puissante du mari. La loi s'est préoccupée des conséquences possibles de l'influence maritale, et elle a édicté à cet égard une série de règles qui sont déposées dans le chapitre IX. Ces règles se suffisent à elles-mêmes ; il ne faut pas les aggraver en y ajoutant l'incapacité édictée par l'art. 909. Enfin l'exception, que l'art. 909 établit au profit du médecin parent en ligne directe du malade et même quelquefois au profit de celui qui est parent en ligne collatérale, ne doit-elle pas profiter *a fortiori* au médecin qui est le mari de la malade ? Un conjoint n'est-il pas plus qu'un parent, même en ligne directe ? — Il y a cependant contre ce système de la jurisprudence une objection grave, qui n'a pas empêché la doctrine de s'y rallier. Les exceptions sont de droit étroit ; elles ne peuvent être admises qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi. Où est le texte qui établit celle dont il vient d'être parlé ?

Cette jurisprudence au surplus n'est pas sans quelques inconvénients pratiques : elle a inspiré à plusieurs médecins l'idée d'épouser leur malade *in extremis*. Dans l'impossibilité de sauver leur cliente, ils tentaient ainsi de sauver au moins une donation, arrêtée en principe au moment où le mariage était contracté. De là une nouvelle difficulté. Le médecin profitera-t-il dans ce cas de l'exception que la jurisprudence admet au profit du mari ? On remarquera que la question ne se présente que pour les donations postérieures au mariage ou pour celles contenues dans le contrat ; celles qui précèdent le mariage n'ont pas été faites *au mari*, et par suite elles rentrent dans la règle. La nullité semblerait devoir être prononcée sans difficulté, s'il était démontré que le mariage n'a été contracté par le médecin que dans le but d'éluider l'application de l'art. 909 ; il ne saurait être permis de se soustraire par un moyen frauduleux à une incapacité légale. Mais ici comme partout la fraude ne se présumera pas, elle devra être prouvée. D'ailleurs la preuve pourrait être faite par tous les moyens possibles, même par témoins et par simples présomptions ; c'est le droit commun en matière de fraude.

⁴⁰ *Incapacité de recevoir qui frappe les officiers de marine dans leurs rapports avec les personnes qui se trouvent sur leur bord.*

378. « Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers de vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur » (art. 997). — *Maîtres sur*

leur bord après Dieu, les officiers d'un navire en cours de voyage tiennent entre leurs mains les destinées des passagers. La loi redoute leur influence, et l'incapacité dont elle les frappe se trouve présenter ainsi la plus grande analogie avec celle qu'édicte l'art. 909. On remarquera toutefois que l'exception, formulée par l'art. 997 au profit des officiers « qui sont parents du testateur », est beaucoup plus large que celle déposée dans l'art. 909.

5° *Incapacité relative de recevoir spéciale aux congrégations religieuses de femmes légalement autorisées et aux membres de ces communautés.*

379. Cette incapacité est prévue et réglée par les articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1825, ainsi conçus :

Art. 4. « Les établissements dûment autorisés pourront avec l'autorisation spéciale du Roi : 1° accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement..... »

Art. 5. « Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit d'un de ses membres au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 40,000 fr.— Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice..... »

Ces textes prévoient deux cas bien distincts :

1° *Cas où une donation entre-vifs ou testamentaire est faite à une communauté religieuse dûment autorisée.* Elle ne peut être valable qu'autant qu'elle est à titre particulier ; le législateur prohibe donc toute donation universelle ou à titre universel au profit desdites communautés. Le but de cette disposition n'a pas été de limiter le montant des libéralités que ces communautés peuvent être autorisées à recevoir, mais d'éviter qu'elles fussent mises en scène contrairement au but de leur institution : ce qui serait arrivé, si le législateur avait permis qu'elles pussent recevoir des donations universelles. La prohibition de la loi est donc fondée sur des raisons de convenance, tirées de la qualité des personnes morales dont il s'agit ; et de là il résulte que les donations faites en violation de cette prohibition seraient nulles, et non pas seulement réductibles. De deux choses l'une en effet : ou la réduction transformerait la donation universelle en une donation à titre particulier, et alors la libéralité serait dénaturée ; ou elle diminuerait seulement sa quotité en réduisant par exemple au quart une donation de la moitié des biens, et alors l'inconvénient qu'a voulu éviter le législateur subsisterait.

La prohibition dont s'agit s'applique, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la donation a été faite à la communauté par un de ses membres ou par un étranger. Un membre de la communauté ne peut donc, comme un étranger, faire au profit de la communauté qu'une disposition à titre particulier ; encore serait-elle soumise à la restriction dont il va être parlé maintenant (art. 5).

2° *Cas où la disposition est faite par un membre de la communauté au profit d'un autre membre de la même communauté.* La disposition ne peut pas dépasser le quart des biens de la disposante, à moins que le don ou le legs n'excède pas la somme de 40,000 fr. Sauf cette double restriction, on admet généralement que la disposition peut être universelle ou à titre universel, la loi n'ayant pas reproduit ici la restriction qu'elle formule dans l'art. 4 pour le cas où la donation est faite à la communauté. L'article indique suffisamment que la prohibition cesse, quand la donataire ou légataire est héritière en ligne directe de la disposante ; la disposition peut alors avoir lieu suivant les termes du droit commun.

§ III. *Sanction des différentes incapacités de disposer et de recevoir à titre gratuit.*

380. Les dispositions de la loi, qui créent des incapacités de disposer et de recevoir, sont fort gênantes pour ceux qu'elles atteignent, et il était facile de prévoir qu'on imaginerait mille moyens frauduleux pour en éluder l'application. La loi devait déjouer par avance toutes ces combinaisons ; autrement ses dispositions dépourvues de sanction seraient demeurées lettre morte. Une expérience séculaire a démontré que les fraudes les plus usitées consistent, soit à déguiser la libéralité qu'on veut faire parvenir à un incapable sous la forme d'un contrat à titre onéreux, soit à la faire sous le nom d'une personne interposée. De là l'art. 911 ainsi conçu : « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. — Seront réputés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable ».

381. La loi prévoit d'abord le cas où la disposition a été déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Ainsi un père naturel, qui a déjà donné à son enfant une somme égale ou peut-être supérieure à la valeur de sa part héréditaire future, veut l'avantager au delà de cette limite, qui ne peut pas être dépassée aux termes de l'art. 908. Au lieu de lui faire une donation, que les intéressés ne manqueraient pas d'attaquer plus tard, il déclare lui vendre un de ses biens, et il lui donne immédiatement quittance du prix sans l'avoir touché ; de sorte que l'enfant est en réalité donataire, mais il paraît être acquéreur à titre onéreux. En dissimulant la libéralité sous ce masque, le disposant espère la soustraire à l'application de l'art. 908. Si l'existence de cette fraude est démontrée, la vente sera prise pour ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire qu'elle sera considérée comme une donation et par suite annulée.

Remarquons que la fraude ne se présumera pas. Il est possible après tout que le contrat soit sincère, qu'il ne déguise pas une donation. Les intéressés, qui prétendent que l'acte à titre onéreux n'est autre chose qu'une donation déguisée, devront donc prouver leur affirmation. Tous les modes de preuve seront d'ailleurs admissibles ; c'est le droit commun quand il s'agit de démasquer une fraude.

382. En deuxième lieu, la loi s'occupe du cas où la libéralité a été faite à l'incapable sous le nom d'une personne interposée. La personne interposée est un intermédiaire choisi par le disposant pour faire parvenir la libéralité à l'incapable. C'est un prête-nom, qui reçoit à la